



**Direction de la Police municipale et de la Prévention
État -Major**

**Note à l'attention de
Mesdames et messieurs les chefs des divisions territoriales et des divisions d'appui**

N/Réf : EM/PDPGV/JD – julien.wolikow@paris.fr

Paris, le 20/12/2022

Objet : Procédure de verbalisation des tricycles appelés « Tuk Tuks »

PJ : Une fiche opérationnelle

Un TUK TUK est un tricycle, c'est-à-dire un véhicule à trois roues, destiné au transport de personnes ou de marchandises. Il peut être motorisé ou à pédales.

Dans le cadre d'opérations visant à contrôler la prolifération des tricycles appelés « TUK TUKS » et afin de réprimer les infractions et débordements occasionnés par les chauffeurs de ces véhicules, plusieurs possibilités s'offrent aux agents de la DPMP.

Un certain nombre d'infractions peuvent s'accompagner d'une immobilisation du véhicule suivie d'une mise en fourrière.

À ce jour, seule la Police nationale peut décider de l'immobilisation d'un véhicule.

Plusieurs motifs existent pour mettre des Tuk Tuks en fourrière.

Un des motifs concerne exclusivement les services de l'État : la mise en circulation ou le maintien en circulation d'un véhicule sans qu'il ait fait l'objet d'une « réception ». Le véhicule est alors considéré comme non conforme aux normes de sécurité (article R 321-4 du code de la route / code Natinf 11429). L'application de ce motif requiert une action combinée de la police nationale et de la police municipale (ASP ou policier municipal).

Les services de l'Etat peuvent aussi réprimer la conduite d'un véhicule sans permis de conduire, pour les conducteurs n'ayant pas le permis ou le brevet de sécurité routière (BSR) (article L 221-2 du code de la route - Code Natinf 7536, amende forfaitaire délictuelle).

Il vous est demandé de vous mettre à disposition de la police nationale lorsque celle-ci souhaite mener de telles opérations de verbalisation et de mise en fourrière. Ces opérations seront programmées par l'Etat-Major (Pôle planification ou, en cas d'urgence, Pôle Commandement).

.../...

Les agents de police municipale ou Agents de Surveillance / contrôleurs, peuvent verbaliser et mettre ce type de véhicule en fourrière pour les motifs suivants :

- le non-respect du port d'un casque homologué en motocyclette, tricycle à moteur, quadricycle à moteur ou cyclomoteur (article R 431-1 du code de la route - Code Natinf 12932);
- La non-présentation de l'attestation d'assurance (article R 233-2 du code de la route - Code Natinf 6168, PV de 2ème classe) ;
- L'arrêt ou le stationnement gênant du véhicule (art. R 417-10 du code de la route - Code Natinf 7581, PV de 2ème classe).

De façon générale, l'immobilisation sera prescrite pour tout véhicule qui causerait un problème de sécurité sur la voie publique (articles L 325-1 et R 311-3 et suivants du code de la route) : poids , charge par essieu, chargement excessif, dimensions en hauteur ou largeur, direction du véhicule, sécurité des voyageurs, rejets polluants, éclairage, feux de signalisation, pneumatiques usagés, freins défectueux, vitres non conformes, pare-brise non conforme, indicateurs de vitesse non conformes, bruits excessifs. Vous serez aussi particulièrement attentifs à l'infraction consistant en la mise en danger des voyageurs (art. R 317-24).

La mise en fourrière devra se faire sous l'autorité de la Préfecture de police, par les grutiers et en présence des agents de la DPMP jusqu'à ce que le grutier ait pris en charge le véhicule.

Une fois mis en fourrière, les véhicules TUK TUKS pourront être détruits du fait de l'interdiction de libérer un véhicule qui ne satisfait pas aux normes minimales de sécurité exigées. La Ville de Paris applique aussi l'interdiction de libérer un véhicule si le conducteur se présente en fourrière sans permis de conduire et sans assurance en cours (article R 325-38 du code de la route).

Je vous demande donc de bien vouloir informer tous les agents verbalisateurs de vos services respectifs de ces modalités qui visent à dissuader et réprimer la circulation de ces tricycles sur l'espace public, en leur diffusant la fiche opérationnelle en PJ.

Le Sous-Directeur de l'Etat Major


Gilles ALAYRAC



Direction de la Police Municipale et de la Prévention

PROCEDURE DE VERBALISATION DES TRICYCLES « TUK TUKS A MOTEURS » SUR LA VOIE PUBLIQUE

QUI ?

Fiche opérationnelle à l'attention des ASP et policiers municipaux

QUAND AGIR ?

Il est demandé de verbaliser et de mettre ce type de véhicule en fourrière lorsqu'il présente des problèmes de sécurité sur la voie publique.

Méthodologie

I. Procédure à suivre pour mettre les TUK TUKS en fourrière

1.1 Procédure prioritaire à mener en lien avec la police nationale :

Non-conformité du matériel (article R 321-4 du code de la route / code NATINF 11429). La verbalisation ne peut être effectuée que par l'Etat, à laquelle la DPMP doit prêter assistance. (Préfecture de police et personnels spécialisés). Ces opérations sont programmées par la direction.

1.2 Autres motifs de verbalisation :

- Non-présentation de l'attestation d'assurance ou du permis de conduire, (article R 233-2 du code de la route - code NATINF 6168, PV de 2^{ème} classe)
- Circulation d'un véhicule de transport en commun de personnes sans aménagement ou équipement de sécurité conforme (article R 317-24 du code de la route – code NATINF 6053, PV de 4^{ème} classe).

Procédure de mise en fourrière : celle- ci devra se faire sous l'autorité de la Préfecture de police, par les grutiers – prestataires de la ville de Paris et avec la présence des agents de la DPMP jusqu'à ce que le grutier ait pris en charge le véhicule.

II. SUITES DONNEES :

Les véhicules TUK TUKS pourront être détruits par la Ville de Paris, du fait de l'interdiction de libérer un véhicule qui ne satisfait pas aux normes minimales de sécurité exigées.

Aucun véhicule ne sera libéré si le conducteur se présente en fourrière sans permis de conduire et sans assurance en cours (article R 325-38 du code de la route).

